



ARRÊTE N°..362/2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive intitulée**

**« Apprenons la ville » .**

**KR/P.M/W.J./2024.**

### LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la demande du comité **USEP de la Réunion, 35 chemin Chevalier-Fleurimont Balance-97435 Saint-Gilles-Les-hauts** qui organise la manifestation «**Apprenons la ville** »
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'USEP organise la manifestation intitulée «**Apprenons la ville** » le **lundi 15 Avril 2024 de 07 heures 30 à 12 heures à Saint-André .**

#### ARTICLE 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée le **lundi 15 Avril 2024 de 08 heures à 11 heures 30 dans les rues suivantes :**

- Rue Lacaussade.
- Rue de la Gare ;
- Avenue Île de France.
- Avenue de la République.

- Rue Raymond Vergès.
- Rue Maingard.
- Rue de la Communauté

### ARTICLE 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 2 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

### ARTICLE 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées au service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 29 MARS 2024



Pour le Maire et par délégation  
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN